Zeitschrift: Domaine public
Herausgeber: Domaine public
Band: 43 (2006)
Heft: 1676

Artikel: Recherche : le trésor, l'île et le brevet
Autor: Gavillet, André
DOI: https://doi.org/10.5169/seals-1008894

Nutzungsbedingungen
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 14.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Le trésor, l'île et le brevet

A l'occasion de la révision de la loi sur les brevets, les industries pharmaceutiques demandent un renforcement du monopole protégeant leurs découvertes, qui risque d'entraver la liberté des chercheurs.

La politique ne cesse d'être rattrapée par la philosophie. Illusoire de vouloir délimiter leur domaine, celui de César et celui de Dieu. Car qui inspirera César? Il n'est pas de gouvernement qui n'ait mis en place son comité d'éthique.

On sait les problèmes posés par la génétique et certaines de ses applications pratiques, comme la procréation assistée. Or l'actualité nous apporte un nouvel objet de réflexion philosophique remarquable. Qu'est-ce qui distingue l'invention de la découverte? Sur ce sujet qui pourrait être celui d'un séminaire sur Descartes plancheront les parlementaires. Car le Conseil fédéral leur soumet une révision de la loi sur les brevets.

Epistémologiquement

La distinction paraît simple. «Découvrir», c'est trouver, tel un trésor caché, quelque chose qui existe préalablement à la recherche mais que, jusqu'à la «découverte», on n'avait pas su voir, repérer, détecter ou, tout simplement, comprendre. En revanche, «inventer», c'est créer quelque chose, machine, poème, médicament, qui n'existait pas antérieurement, si ce n'est sous forme d'éléments, avant que l'idée, l'illumination, la métaphore en fassent un objet nouveau.

Cette distinction devrait rendre simple l'application de la loi sur les brevets. Elle protégerait, non la découverte, mais les inventions, du moins celles qui ont un caractère d'utilité industrielle.

Or la réalité est plus complexe. La découverte est un phénomène subtil. Elle demande la mise au point de méthodes d'analyse originales. Elle a besoin d'un outillage, lui-même inventé et adapté. Bref pour être efficace, elle doit être inventive.

Les pharmas

Le brevet est d'une importance vitale pour l'industrie pharmaceutique qui travaille sur des champs de recherche longs. Elle demande donc à pouvoir les amortir sur la durée. Le capitalisme, en dérogation à ses lois de concurrence généralisée, lui accorde la protection d'un long monopole, vingt ans, celle du brevet. Jusqu'à ce jour, il concernait un produit nouveau, un médicament, dont l'inventeur annonçait, en même temps qu'il le protégeait, le procédé de fabrication. Or la recherche permet de découvrir un phénomène biologique sans qu'on ait mesuré toutes les applications pratiques que l'on pourrait tirer de sa manipulation. Par exemple, une séquence unique est repérée, et le chercheur définit aussi l'emploi qu'il attend de son action stimulée. Mais peut-être d'autres emplois seraient-ils possibles et imaginables. Or les pharmaceutiques demandent que le brevet protège la séquence unique découverte et toutes les applications futures possibles, comme s'il était une substance chimique nouvelle, susceptible d'usages et de combinaisons multiples.

Cette exigence, à laquelle le Parlement est invité à souscrire, pose deux problèmes: le premier, général et philosophique, celui de brevetage de l'existant et du vivant; le deuxième, pratique, celui de la portée du brevet, car il ne protège plus un produit, mais en quelque sorte, un territoire. Il n'offre plus le monopole à son inventeur, mais à un chercheur, auquel est réservé une chasse gardée. Pour protéger le trésor est garantie l'annexion de l'île.

L'enjeu

Dans les votations antérieures où était en jeu la liberté de la recherche, nous avons toujours plaidé pour qu'elle puisse se développer sans limitation autre que celles évidentes de l'éthique. Mais l'industrie pharmaceutique, qui tenait le même langage, réclame aujourd'hui par son interprétation du brevet un monopole qui sera une entrave à la liberté de la recherche, contraire à cette liberté dont elle se parait noblement, car là où il y a brevet les chercheurs devront négocier une licence d'utilisation. Et le débat parlementaire démontrera une fois de plus l'efficacité et le poids du lobbying des pharmas. *ag*

Qu'est-ce qu'un brevet?

Les brevets protègent des inventions en procurant à leur titulaire vingt ans de droit exclusif (monopole) sur leur utilisation commerciale. En contrepartie de ce droit, le titulaire doit décrire publiquement son invention de façon qu'un homme de métier puisse l'exécuter. le brevet n'est valable que dans les pays dans lesquels il est enregistré.
Pour être brevetable, une invention doit satisfaire à trois critères:
- la nouveauté: une invention est nouvelle lorsqu'elle n'appartient pas au Fonds mondial de connaissances. Pour apprécier la nouveauté d'une invention, il faut donc la comparer à l'état technique existant dans le monde.
- l'activité inventive: pour un homme du métier, l'invention ne doit pas découler de manière évidente de l'état de la technique.
- l'application industrielle: une invention doit pouvoir être utilisée, réalisée et reproduite industriellement.

Par ailleurs, les inventions dont les applications sont contraires à l'ordre public ou aux bonnes mœurs (par exemple, procédé de clonage humain) ne peuvent être brevetées.

Source: Institut fédéral de la propriété intellectuelle.

Pour cet article, nous avons utilisé notamment le dossier de la Déclaration de Berne (*Solidaire* n° 184, février 2006), dont nous saluons au passage le nouveau logo et la nouvelle présentation. Sur le même sujet, excellente contribution aussi dans le dernier cahier de Swissaid.